

BLA BLA



JOYEUSE ST-VALENTIN

À VOUS TOUS

Parution du 14 FÉVRIER 2022

Mesdames/ Messieurs

Veillez prendre note que pour alléger notre tâche, dorénavant seules les grandes lignes du procès-verbal seront inscrites dans le journal le BLA-BLA.

Province de Québec Municipalité de la Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens tenus à la salle du Conseil municipal., le lundi 10 janvier 2022 à compter de 19h.

Le conseil de la municipalité de SAINTS-MARTYRS-CANADIENS siège en séance ordinaire, ce 10 janvier 2022, par voie de, téléconférence, tel que requis par l'arrêté numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

Sont présents à cette téléconférence chacune de ses personnes s'est identifiée individuellement.

Monsieur Gilles Gosselin, maire

M. Michel Prince, conseiller

Mme France Darveau, conseillère

M. Laurent Garneau, conseiller

M. Michel Lequin, conseiller

M. Guy Thériault, conseiller

M. Denis erreault, conseiller

Assistent également à la séance, par téléconférence :

Mme Thérèse Lemay, directrice générale et greffière-trésorière.

RÉSOLUTION LES SÉANCES DU CONSEIL EN TEMPS DE COVID-19

En temps normal, la municipalité devrait tenir une séance avec la présence du public.

Comme la situation actuelle est quelque peu inusitée, en gardant à l'esprit que les procès-verbaux sont susceptibles d'être lus dans plusieurs années, il pourrait être opportun que le conseil adopte une résolution qui explique la raison pour laquelle la séance est tenue sans la présence du public et de confirmer les modalités de publication du contenu de cette séance. Bien que l'adoption d'une telle résolution ne soit pas légalement requise, cela permettra de garder une trace écrite.

CONSIDÉRANT QUE le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une

période initiale de dix jours, et ce, conformément à la Loi sur la santé publique;

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire a été prolongé par différents décrets et qu'il est toujours effectif, ; à ce jour;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 20 décembre 2021, les membres du conseil municipal doivent, autant que possible, tenir leurs séances par tout moyen leur permettant de communiquer directement entre eux et de voter de vive voix, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 4 juillet 2020 (2020-049).

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'arrêté 2020-0490 du 4 juillet 2020, toute municipalité a l'obligation de permettre la transmission de questions écrites aux membres du conseil à tout moment avant la tenue de la séance qui, en vertu de la loi, doit comprendre une période de questions;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit, tel qu'exigé, tenue sans la présence du public, les membres du conseil et les officiers municipaux étant autorisés, par les décrets et arrêtés ministériels actuellement en vigueur, à y être présents, à prendre part, délibérer et voter à cette séance par téléconférence

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par, Guy Thériault, appuyé par Michel Lequin et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil confirme que la présente séance et toute séance ultérieure, jusqu'à ce que la situation sanitaire le permette, en considérant les règles fixées par le ministre de la Santé, soient tenues sans la présence du public et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par téléconférence

Que la séance soit publicisée, dès que possible, selon les règles juridiques applicables par l'un ou l'autre des arrêtés ministériels applicables soit, ici sur le site Web de la municipalité le lendemain de la séance

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Constatant qu'il y a quorum, M. Gilles Gosselin maire procède à l'ouverture de la séance à 19 h.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal du 6 décembre 2021
4. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021
5. Présentation des dépenses récurrentes déjà inscrits à la liste des comptes
6. Adoption des comptes à payer ;
7. Dépôt de la situation financière Rapport 2 fois par année juin et décembre.
8. Rapport des comités ;
- 8.1 Retour sur les paniers de Noël
9. Administration ;
- 9.1 Demande de projet étudiant
- 9.2 Embauche du comptable M. Serge Leblanc pour l'année 2022
- 9.3 Embauche avocat année 2022
- 9.4 Avis de motion et projet de règlement de taxation 2022
- 9.5 Poste ouvert au CCU
- 9.6 Avis motion et projet de règlement sur le traitement des élus.
- 9.7 Remplacement du système d'alarme
10. Aqueduc et égouts ;
11. Sécurité publique ;
- 11.1 Renouvellement de l'entente et paiement à la croix rouge
- 11.2 Résolution pour le transport adapté Roulibus
12. Voirie ;
- 12.1 Demande de la subvention pour la voirie locale
- 12.2 Rapport de l'inspecteur
13. Urbanisme et environnement ;
- 13.1 Dossier Baril
14. Loisirs et culture ;
- 14.1 Résolution demande au Fond Arthabaskien
15. Affaires diverses ;
- 15.1 Autorisation de payer les cotisations suivantes :A DMQ, COMBECQ, FQM COPERNIC, PG SOLUTION, QUÉBEC MUNICIPAL, CRSBP, SPAA, CUISINE COLLECTIVE, PRÉVENTION SUICIDE, COTISATION HAUT RELIEF.SIUCQ. RAPPEL
16. Liste de la correspondance ;
17. VARIA
- 17.1 Projet piste de randonnée
- 17.2 Dossier bibliothèque passeport
18. Période de questions ;
19. Levée de la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil acceptent l'ordre du jour.

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

Que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DÉCEMBRE 2021.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 6 décembre 2021 a été préalablement remis aux membres du Conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance;

CONSIDÉRANT qu'il y aura correction de la date de la séance du conseil au mois d'octobre 2022 la séance aura lieu le mardi 11 octobre 2022 à 19h

EN CONSÉQUENCE, Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 décembre 2021 soit adopté avec la correction apportée à la date de la séance du conseil du mois d'octobre 2022 elle sera tenue mardi le 11 octobre 2022 à 19h. La directrice générale apporte la présente correction au procès-verbal du 6 décembre 2021.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 DÉCEMBRE 2021 ADOPTION DU BUDGET 2022.

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture complète du procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil du 13 décembre 2021 a été préalablement remis aux membres du Conseil municipal qui reconnaissent en avoir pris connaissance;

EN CONSÉQUENCE, Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

Que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 décembre 2021 soit adopté tel que déposé par la directrice générale et secrétaire-trésorière.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

PRÉSENTATION DES DÉPENSES RÉCURRENTES DÉJÀ INSCRITES À LA LISTE DES COMPTES

Salaire des élus :	3 274.40 \$
Salaire DG :	4 939.64 \$
DAS mensuel :	3 983.29 \$
Bell Mobilité	54.00 \$
Hydro Québec	513.74 \$

ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Monsieur Michel Prince demande s'il va y avoir d'autres factures à payer à Cain Lamarre et demande à quel dossier s'applique le numéro 13 il avait une entente de prévue sur ce dossier ?

Madame Lemay répond qu'elle ne sait pas s'il y aura une autre facture après avoir reçu le jugement. Oui il y avait une entente de prise avec Cain et Lamarre concernant le dossier avec M Réal Tremblay.

CONSIDÉRANT QUE la liste des comptes totalisant un montant de **384 598.58 \$** a été présentée aux élus;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté :

QUE la liste des comptes suivante soit acceptée et que les paiements soient autorisés.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

COMPTE - CONSEIL du 10 janvier 2022

1 Receveur Général du Canada (DAS)	1 085.08
2 Ministre du Revenu du Québec (DAS)	2 898.21
3 Visa Desjardins (achat divers)	634.26
4 Carrières P.C.M. inc. (0-3/4 / octobre)	3 269.20
5 Gesterra (novembre)	4 027.49
6 Hydro-Québec (éclairage public / novembre)	253.09
7 Pavage Centre Sud Québec (asphalte)	312 436.06
8 Service d'entraide des Hauts Reliefs - SEHR (transfert don)	1 000.00
9 Madeleine Shank (location source)	10.00
10 Camp Beauséjour (entente loisirs)	1 200.00
11 Bell Mobilité inc. (décembre)	54.00
12 Buropro (décembre)	549.78
13 Cain Lamarre SENCRL (Cour d'Appel - décembre)	2 475.93
14 Desroches Groupe Pétrolier (décembre)	196.82
15 Épicerie du Coin (décembre)	28.40
16 Entretien Général Lemay (2e vers. déneigement / décembre)	3 158.45
17 Excavation Marquis Tardif inc. (2e vers. déneigement)	21 533.10
18 Eurofins Environex (décembre)	240.30
19 Gesterra (décembre)	4 784.51
20 Hydro-Québec (éclairage public / décembre)	260.65
21 Vivaco Groupe Coopératif (décembre)	77.65
22 Alarme Bois-Francs inc. (vérification)	260.13
23 Batteries D.M. inc. (batterie téléphone)	28.69
24 Émilie Créactive (montage calendrier)	2 586.94
25 N. Faucher Entrepreneur Électricien (panneau / aqueduc)	1 734.97
26 Purolator inc. (colis)	14.34
27 Ville de Victoriaville (entente service loisirs & culture)	362.34
28 Gilles Gosselin, maire	934.88
29 Michel Prince, conseiller	389.82
30 France Darveau, conseillère	389.82
31 Laurent Garneau, conseiller	389.82
32 Michel Lequin, conseiller	389.82
33 Guy Thériault, conseiller	389.82
34 Denis Perreault, conseiller	389.82

35 La Capitale (janvier)	989.45
36 Sogetel (janvier)	311.47
37 Total du salaire de la D.G. :	4 939.64
38 Total des salaires & déplacements :	9 923.83

TOTAL : 384 598.58 \$

DÉPÔT DE LA SITUATION FINANCIÈRE :

RAPPORT DES COMITÉS :

RETOUR SUR LA DISTRIBUTION DES PANIERS DE NOËL

RÉSOLUTION DE REMERCIEMENT AUX GÉNÉREUX DONNATEURS

Monsieur maire demande à Madame Lemay de faire le rapport.

Madame Lemay fait mention que nous avons distribuer de magnifique panier de Noël à six familles de notre municipalité. Elle remercie énormément les généreux donateurs citoyens, épicerie IGA, Épicerie du Coin et épicerie désire être anonyme, la municipalité, Les services d'entraide des Hauts reliefs et la traversée du Lac Nicolet.

Remerciements sont transmis également aux bénévoles monsieur maire, Gilles Gosselin, madame Marlène Gosselin, monsieur Pierre Ramsay et madame Sonia Lemay.

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que les remerciements soient transmis aux généreux donateurs.

ADMINISTRATION

DEMANDE DE PROJET ÉTUDIANT.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens désire présenter une demande de projet d'emploi étudiant pour la période estivale 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à embaucher un(e) étudiant (e) comme préposé(e) à la guérite, pour une période de huit (8) semaines;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que la directrice générale soit autorisée à présenter un projet au nom de la municipalité et au besoin à signer les documents nécessaires au nom de la municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

EMBAUCHE DU COMPTABLE M. SERGE LEBLANC
POUR L'ANNEE 2022 AU MONTANT DE 3 430.00\$ PLUS TAXES

CONSIDÉRANT QUE M Serge Leblanc CPA a présenté à la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens une offre de services professionnels pour l'année 2022 au montant de 3 430.00\$ plus taxes;

CONSIDÉRANT QUE cette offre comprend la vérification comptable et la production des états financiers annuels et correspond aux besoins de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que l'offre de services de M. Serge Leblanc, CPA soit accepté pour l'année 2022 au coût de 3 430.00\$ plus taxes.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

EMBAUCHE DE ME CAROLINE PELCHAT POUR
L'ANNEE 2021

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil avaient demandé deux offres de services pour les services juridiques de l'année 2022.

CONSIDÉRANT QUE l'offre de Me Caroline Pelchat est retenu

CONSIDÉRANT QUE cette offre de services est d'un montant de 1224. \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que le conseil accepte l'offre de services de première ligne tel qui avait été proposée le 9 décembre 2020 de l'étude légal Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r, pour un montant forfaitaire, à compter du 1^{er} janvier 2022, de 1224..\$ plus les débours et taxes.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

**AVIS MOTION PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 306
DE TAXATION ANNÉE 2022**

Le présent avis de motion est donné par le conseiller Michel Prince,

Projet de règlement 306.

REGLEMENT POUR FIXER LE TAUX DE TAXATION POUR L'EXERCICE 2022 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022.

CONSIDÉRANT QUE nous devons adopter un règlement pour fixer le taux de taxation et les conditions de leur perception pour l'exercice 2022

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent projet de règlement est donné par Monsieur Michel Prince, conseiller

Lors de la séance extraordinaire tenu le 10 janvier 2022 et que le projet de règlement est déposé et présenté;

ARTICLE 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **EXERCICE FINANCIER**

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 **TAUX DES TAXES GÉNÉRALES**

Une taxe foncière générale est, par les présentes imposées et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022 à un taux de 0.35 \$ / 100.\$ d'évaluation.

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT, ÉLIMINATION ET TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

Aux fins de financer le service d'enlèvement et de disposition des déchets et de financer le service de collecte sélective des déchets, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Par logement : 165.00\$

Par habitation saisonnier : 84.60\$

Par commerce; 330.00\$

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, transport, élimination et traitement des ordures ménagères (un bac), des matières recyclables (un bac) et des matières organiques (un bac), il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'immeuble de la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est le propriétaire. La compensation pour ce service est assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due.

De plus, il est exigé et sera facturé pour l'année 2022, un frais de supplémentaire sera chargé pour chaque bac, additionnel utilisé, peu importe le type de collecte(ordures, matières recyclables ou matières organiques) et peu importe la fréquence annuelle où ce ou ces bacs additionnels sont mis en bordure de rue pour être collectés. La Municipalité peut procéder à la facturation de ce frais immédiatement dès que l'utilisation du ou des bacs additionnels .

Nonobstant ce qui précède, ;les abris, camps forestiers, garages et remises qui n'utilisent pas les services des collectes sont exemptés du tarif de base. Il en est de même pour les terrains de la classe 9 000 (espaces de terrain non aménagés et non exploités).

ARTICLE 5 **COMPENSATION RÉSEAU D'AQUEDUC**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au service d'aqueduc du secteur village exploité par la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé à ce réseau, une compensation d'un montant de 250.00\$ pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le coût est exigé pour chaque logement locatif situé sur le secteur desservi par le réseau.

ARTICLE 6 **TAXE POUR LA SQ**

Une taxe pour financer les services de la SQ est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.09 / 100.\$ d'évaluation.

ARTICLE 7 **PRÉVENTION / INCENDIE**

Une taxe pour financer les services de la prévention / incendie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.10 / 100.\$ d'évaluation

ARTICLE 8 **TRAVAUX DE VOIRIE**

Une taxe pour financer une partie des travaux de voirie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.23 / 100.\$ d'évaluation

ARTICLE 9 **TAXE SPÉCIALE POUR ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT**

Cette taxe spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles

imposables de la municipalité **dans le secteur desservi au coût de 100.00 \$ par résidence** pour le service des égouts et le traitement des eaux.

ARTICLE 10

MODE DE PAIEMENT

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$, les taxes peuvent être payées au choix du débiteur soit en un ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 11

PAIEMENT

Le paiement du premier versement ou du versement unique doit être réalisé au plus tard le 1^{er} avril 2022. Les 2^e, 3^e et 4^e versements deviennent exigibles le 1^{er} juin 2022 et le 1^{er} juillet 2022 et le 1^{er} octobre 2022. Lorsqu'un versement n'est pas effectué selon les délais prévus, seul le montant du versement échu est alors exigible. Article 6 À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés

ARTICLE 12

PÉNALITÉ

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (article 250.1), une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0.5% du montant principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

ARTICLE 13

EFFET SANS PROVISION

Tout effet retourné par l'institution financière pour provision insuffisante aura un frais de chèque sans provision de l'ordre de 40 \$.

ARTICLE 14

TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est de 10% pour l'année 2022

ARTICLE 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La lecture a été fait du projet de règlement par la directrice générale.

POSTE OUVERT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME

Il y a un poste d'ouvert au comité consultatif en urbanisme pour un (e) citoyen (e) qui désire en faire partie.

Les candidatures devront être déposés par écrit au bureau municipal avant 16h

AVIS DE MOTION ET PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 307 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS ET QUI ABOLIT LES RÈGLEMENT ADOPTÉ ULTÉRIEUREMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS

Le présent avis e motion est donné par le conseiller Michel Prince.

Attendu que le règlement portant le numéro 76 et tous les autres règlements adaptés ultérieurement soient abolis et remplacés par le présent règlement 307.

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 307 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX.

Séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, tenue le 10 janvier 2022, par zoom comme le stipule l'Arrêté numéro 2021-096 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 décembre 2021.

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

MONSIEUR LE MAIRE : Gilles Gosselin et fait la lecture du projet sur le traitement des élus municipaux

LES MEMBRES DU CONSEIL :

Monsieur Michel Prince
Madame France Darveau
Monsieur Laurent Garneau
Monsieur Michel Lequin
Monsieur Guy Thériault

Monsieur Denis Perreault

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q,c, T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité possédait un règlement fixant la rémunération des élus et que, par conséquent, les élus municipaux étaient rémunérés en fonction de la rémunération minimale prévue anciennement à la Loi sur le traitement des élus municipaux qui possédait un caractère supplétif ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 10 janvier 2022 et qu'un avis de motion a été donné le 10 janvier 2022.

ATTENDU QU' un avis de public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

2. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 10 071.36\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

3. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

A compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

4. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 3 357.12\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

5. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q, c.S92.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;

Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

- a) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

6. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

7. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenus en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

8. TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièces justificatives attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.45\$ par kilomètre effectué est accordé.

9. ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours-là , s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

10. APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.

REMPLACEMENT DU SYSTÈME D'ALARME

ATTENDU QUE nous devons remplacer le système d'alarme de la municipalité pour la raison que nous ne pouvons obtenir les certaines pièces pour effectuer la réparation

ATTENDU QUE nous avons obtenu le coût pour effectuer le remplacement au montant de 1 977.95\$

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillers présents le maire n'ayant pas voté

Que l'achat du système d'alarme soit autorisé chez Alarme Bois-Francs au coût de 1 977.95.\$ taxes incluses.

AQUEDUC ET ÉGOUT

SECURITE PUBLIQUE ;

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE ANNUELLE AVEC LA CROIX ROUGE ET LE PAIEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens désire renouveler l'entente de services avec la Croix-Rouge pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE la personne-ressource nommée par la Municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens est Mme Thérèse Lemay, directrice générale, qui est aussi bénévole pour la Croix-Rouge;

EN CONSÉQUENCE, il est adopté à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que soit renouvelée l'entente de services avec la Croix-Rouge au coût de 170.00\$ pour l'année 2022.

Que la personne responsable nommée pour la municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens soit Mme Thérèse Lemay, directrice générale, qui est aussi bénévole pour la Croix-Rouge.

Que le conseil accepte la dépense et le paiement de la somme de 170.00\$

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

SÉCURITÉ PUBLIQUE

RÉSOLUTION POUR LE RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À ROULI-BUS INC POUR L'ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire renouveler son adhésion au service de transport adapté offert par Rouli-Bus inc. pour l'année 2022;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la contribution financière demandé par l'organisme pour l'année 2022 est de 851.35 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est adopté à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

QUE la municipalité renouvèle son adhésion à l'organisme Rouli-Bus inc. pour l'année 2021 et que soit autorisé le paiement de la cotisation qui s'élève à 797.05\$.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

VOIRIE

DEMANDE DE LA SUBVENTION POUR LA VOIRIE LOCALE

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire présenter une demande d'aide financière auprès du député, M. Sébastien Schneeberger, en lien avec son réseau de voirie municipal;

ATTENDU QUE les chemins concernés sont les suivants : Chemin Gosford Sud, Pente douce, Rue de L'Anse, Chemin de la Rive, Chemin du lac Nicolet , Rue de l'Église, Rue Principale, Rang 10 & 11 rang (petit 10), Chemin de la Montagne, Chemin Gosford Nord Rue Paradis ;

Pour un total de : 75 000. \$

Liste des travaux incluant les équipements / machineries nécessaires :

- Creusage de fossés
- Achat de gravier et pierre
- Remplacement de tuyaux pour drainage
- Contrôle de l'eau en bordure des chemins
- Rechargement et épandage de gravier

EN CONSÉQUENCE, il est adopté à l'unanimité par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Qu'une demande d'aide financière soit transmise à M. Sébastien Schneeberger député provincial de Drummond/ Bois- Francs au montant de 75 000.00\$

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

RAPPORT DE L'INSPECTEUR

La rencontre a eu lieu en après-midi pendant l'atelier de travail.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

DEMANDE D'APPROBATION DOSSIER MONSIEUR SAMUEL BARIL

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil municipal désirent indiquer leurs intentions relatives aux conditions préalables concernant l'approbation du plan relatif à l'opération cadastrale visé par la demande de Monsieur Samuel Baril.

CONSIDÉRANT QUE le tout est conforme tel que stipule l'article 7.1.3.7 au règlement de lotissement portant le numéro 243.

EN CONSÉQUENCE, il est adopté à l'unanimité par les conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que la municipalité accepte la demande de Monsieur Samuel Baril aux conditions stipulé à l'article 7.1.3.7 au règlement de lotissement numéro 243.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

LOISIRS ET CULTURE

DEMANDE AU FOND ARTHABASKIEN

Sur proposition il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Qu'une demande d'aide financière au montant de 1 000.00\$ provenant du Fonds culturel arthabaskien soit présenté à la MRC d'Arthabaska.

Que Mme Thérèse Lemay DG et secrétaire-trésorière soit autorisée à présenter et signer la demande pour la municipalité des Saints-Martyrs-Canadiens.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

AFFAIRES DIVERSES

AUTORISATION DE PAYER LES COTISATIONS (ADMQ)
ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC, (
COMBEQ) CORPORATION DES OFFICIERS MUNICIPAUX EN
BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC,(FOM)
FÉDÉRATION QUÉBEC MUNICIPAL, (COPERNIC,)
ORGANISATION CONCENTRATION EAU BASSINS VERSANTS
RIVIÈRE NICOLET, (PG SOLUTION) PROGRAMME
COMPTABILITÉ MUNICIPAL, (Q.M) QUÉBEC MUNICIPAL,(
CRSBP) RÉSEAU BIBLIOTHÈQUE DU QUÉBEC, (SPAA.)
SOCIÉTÉ PRTECTRICE DES ANIMAUX, CUISINE COLLECTIVE,
PRÉVENTION SUICIDE, COTISATION AU HAUT RELIEF,
(SIUCQ) SERVICE D'INTERVENTION D'URGENCE CIVIL DU
QUÉBEC,(RAPPEL) REGROUPEMENT DES ASSOCIATIONS
POUR LA PROTECTION DES LACS

Sur proposition il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que le paiement des cotisations annuelles ci-haut décrites soient autorisés pour l'année 2022.

Que la cotisation de RAPPEL soit payée a même le budget alloué en environnement.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

LISTE DE LA CORRESPONDANCE :

Vœux du temps des fêtes aux élus et employés municipaux;
Aubert et Morency, Entretien Général Patrick Lemay, Excavation Marquis Tardif, Carrière PCM, Tremblay Bois Mignault, Assurance Johanne Bégin, Fondation de l'hôpital HDA, Denis Fortier maire St-Fortunat, Ville de Victoriaville, Gesterra, Gaudreau, Carrefour d'entraide Bénévoles, Député Alain Rayes.

Lettre de démission de M, Roger Bourassa du comité consultation en urbanisme

VARIA

PROJET PISTE DE RANDONNÉES.

M. Guy Thériault fait mention que le but est d'informer la population que le Conseil municipal est en train d'examiner la possibilité de faire des pistes de randonnées. Ceux-ci un peu modélisée sur le Sentier des Trotteurs entre Trottier Mills et le Mont Arthabaska. Nous allons regarder ce qui peut se faire sur notre municipalité. On envisage beaucoup de kilomètres, peut-être même supérieur à 30, à être développés durant la prochaine décennie.

MESURE SANITAIRE OBLIGATOIRE POUR ACCÉDER A LA BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU QUE nous désirons protéger nos bénévoles et les utilisateurs de la bibliothèque municipale contre la covid-19 ;

ATTENDU QUE nous avons pris la décision d'utiliser les mesures qui s'offre à nous pour la protection de tous, le passeport vaccinal est

maintenant obligatoire pour avoir accès à la bibliothèque municipal ceci jusqu'à nouvelle ordre ;

Sur proposition il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté :

Que l'on utilise des appareils de vérification de statut vaccinal pour les citoyens qui veulent utiliser la bibliothèque municipale ceci est valide jusqu'à la fin des mesures sanitaires.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

PERIODE DE QUESTIONS ;

Aucune question n'a été reçu.

La directrice générale fait mention que l'avis public a été affiché aux boîtes aux lettres et sur le site Web de la municipalité que les personnes puissent transmettre leurs questions par écrit au bureau municipal.

LEVÉE DE LA SÉANCE.

Proposé par Michel Lequin, conseiller à 19h50

AVIS PUBLIC

Jusqu'à nouvelle ordre les séances du conseil sont tenues par téléconférence .

L'enregistrement vocal des réunions est placé sur le site internet de la municipalité. www.saints-martyrs-canadiens.ca

Les citoyens qui désirent poser des questions veuillez transmettre vos questions par courriel ou par la poste. Pour se rendre au bureau municipal il est obligatoire de respecter toutes les règles de la santé public pour rencontrer un employé municipal.

AVIS PUBLIC

RÈGLEMNT 306 DE TAXATION DE L'ANNÉE 2022

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 306

**REGLEMENT POUR FIXER LE TAUX DE TAXATION POUR
L'EXERCICE 2022 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022.**

CONSIDÉRANT QUE nous devons adopter un règlement pour fixer le taux de taxation et les conditions de leur perception pour l'exercice 2022

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent projet de règlement est été donné le 10 janvier 2022 par Monsieur Michel Prince, conseiller

Lors de la séance extraordinaire tenu le 13 décembre 2021 et que le projet de règlement est déposé et présenté;

À CES CAUSES, il est proposé par Denis Perreault appuyé par Michel Lequin et résolu que le conseil municipal de Saints-Martyrs-Canadiens ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit , à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 TAUX DES TAXES GÉNÉRALES

Une taxe foncière générale est, par les présentes imposées et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2022 à un taux de 0.35 \$ / 100.\$ d'évaluation

ARTICLE 4 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT, ÉLIMINATION ET

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement au service d'aqueduc du secteur village exploité par la municipalité, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, pour l'année 2022, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé à ce réseau, une compensation d'un montant de 250.00\$ pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le coût est exigé pour chaque logement locatif situé sur le secteur desservi par le réseau.

ARTICLE 6 TAXE POUR LA SQ

Une taxe pour financer les services de la SQ est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.09 / 100.\$ d'évaluation.

ARTICLE 7 PRÉVENTION / INCENDIE

Une taxe pour financer les services de la prévention / incendie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.10 / 100.\$ d'évaluation

ARTICLE 8 TRAVAUX DE VOIRIE

Une taxe pour financer une partie des travaux de voirie est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0.23 / 100.\$ d'évaluation

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE POUR ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Cette taxe spéciale est, par les présentes, imposée et prélevée sur les immeubles imposables de la municipalité **dans le secteur desservi au coût de 100.00 \$ par résidence** pour le service des égouts et le traitement des eaux.

ARTICLE 10 MODE DE PAIEMENT

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total des taxes est égal ou supérieur à

300 \$, les taxes peuvent être payées au choix du débiteur soit en un ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 11 PAIEMENT

Le paiement du premier versement ou du versement unique doit être réalisé au plus tard le 1^{er} avril 2022. Les 2^e, 3^e et 4^e versements deviennent exigibles le 1^{er} juin 2022 et le 1^{er} juillet 2022 et le 1^{er} octobre 2022. Lorsqu'un versement n'est pas effectué selon les délais prévus, seul le montant du versement échu est alors exigible. Article 6 À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés

ARTICLE 12 Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (article 250.1), une pénalité est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles. La pénalité est égale à 0.5% du montant principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année.

ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL

Le taux d'intérêt annuel est de 10% qui est ajoutée au montant des taxes municipales exigibles impayés.

ARTICLE 14 Tout effet retourné par l'institution financière pour provision insuffisante aura un frais de chèque sans provision de l'ordre de 40 \$.

ARTICLE 15 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le 10 janvier 2022 avec lecture du projet

Adopté le 7 février 2022

AVIS PUBLIC

PROVINCE DE QUÉBEC

MRC D'ARTHABASKA

MUNICIPALITÉ DE SAINTS- MARTYRS- CANADIENS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 307 Abolissant le règlement numéro 76
SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX.**

Séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, tenue le 10 janvier 2022, par zoom comme le stipule l'Arrêté numéro 2021-096 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 31 décembre 2021.

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19.

ATTENDU QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q,c, T-11.001), faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité possédait un règlement fixant la rémunération des élus et que, par conséquent, les élus municipaux étaient rémunérés en fonction de la rémunération minimale prévue anciennement à la Loi sur le traitement des élus municipaux qui possédait un caractère supplétif ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 10 janvier 2022 et qu'un avis de motion a été donnée le 10 janvier 2022.

ATTENDU QU'UN avis de public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Gilles Gosselin

ET APPUYÉ PAR : Michel Prince

ET RÉSOLU UNANIMEMENT INCLUANT CELLE DE MONSIEUR LE MAIRE

QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

12. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

13. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

14. RÉMUNÉRATION DU MAIRE

La rémunération annuelle du maire est fixée à 10 071.36\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

15. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT

A compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

16. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 3 357.12\$ pour l'exercice financier de l'année 2022, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.

17. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- b) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q, c.S92.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- c) Le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;

- d) Le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

18. ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

19. INDEXATION ET RÉVISION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publiée par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1^{er} janvier suivant la tenue de ces élections.

20. TARIFICATION DE DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièces justificatives attestant de la nécessité du déplacement, lorsque qu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au montant équivalent à 0.45\$ par kilomètre effectué est accordé.

21. ALLOCATION DE TRANSITION

Sous réserve des dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux, une allocation de transition sera versée au maire, dans un délai de trente (30) jours-là, s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

22. APPLICATION

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

23. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.

Avis motion a été donné lundi 10 janvier 2022

Adopté le 7 février 2022

PROJET REGLEMENT # 308 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS(ES).

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 novembre 2011 le *Règlement numéro 225 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus(es);

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus(es) révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 308 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro (308) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus(es) municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus(es) municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro (308) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus(es) municipaux.*

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d' élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Respect et civilité

- a) Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
- b) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

- c) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- d) Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- e) Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.
- f) Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 **Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.**

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Honneur rattaché aux fonctions

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du

conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou,

d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal

5.2.4 **Réception ou sollicitation d'avantages**

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

Utilisation des ressources de la municipalité

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter

de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par

le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) De tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 225 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus es*, adopté le 7 novembre 2011.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus(es), que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

AVIS MOTION DONNÉ LE 7 FEVRIER 2022

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYS-CANADIENS

PROJET RÈGLEMENT N° 309

Amendant le règlement de dérogation mineure n° 84 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, tenue conformément à la loi, par téléconférence (covid-19) , ce 7 février 2022 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) M. Michel Prince, France Darveau, Laurent Garneau, Michel Lequin, Guy Thériault, Denis Perreault. Formant quorum sous la présidence de Gilles Gosselin, maire..

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement sur les dérogations mineures n° 84;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens désire apporter des ajustements à son règlement concernant les dispositions applicables dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, et ce, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi 67 intitulée *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions;*

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens désire ajouter une caducité à la résolution accordant une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

(Loi 67)

L'article 3 intitulé « Dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure » est modifié par le remplacement du contenu de l'article. L'article se lit maintenant comme suit :

« Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement en vigueur peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception :

Des dispositions relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

Des dispositions, au règlement de lotissement, qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Des dispositions, au règlement de zonage, qui concernent un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. »

Article 3

(Loi 67)

L'article 9 intitulé « Avis du comité consultatif d'urbanisme » est modifié par le remplacement du contenu de l'article. L'article se lit maintenant comme suit :

« Le comité consultatif d'urbanisme fait ses recommandations au conseil municipal en tenant compte des critères suivants :

la dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle porte sur les usages permis dans une zone ou sur les densités d'occupation du sol;

la dérogation mineure doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme;

la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement en vigueur a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui fait la demande;

la dérogation mineure ne peut pas être accordée si elle a pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

la demande doit être conforme à toutes les dispositions du règlement de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une demande de dérogation mineure;

aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (ex. : une zone connue de risques d'inondation);

aucune dérogation mineure ne peut être accordée lorsque les travaux n'ont pas été réalisés de bonne foi, c'est-à-dire volontairement sans permis de construction ou de façon contraire aux plans et devis approuvés lors de l'émission d'un permis de construction ou de lotissement ou encore réalisés après un ordre de cessation des travaux donné par le « responsable de l'émission des permis et certificats »;

aucune dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.

Malgré le premier alinéa, le conseil peut accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture.

Les recommandations du comité consultatif d'urbanisme sont formulées par écrit et sont transmises au conseil municipal. »

Article 4

(Loi 67)

L'article 12.1 intitulé « Décision du conseil dans certains cas particuliers » est créé. L'article 12.1 se lit comme suit :

« DÉCISION DU CONSEIL DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS 12.1

Les dispositions qui suivent s'appliquent spécifiquement dans le cas d'une demande comprise dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

Le conseil rend sa décision après avoir pris connaissance des recommandations du comité consultatif d'urbanisme et après avoir entendu les personnes intéressées.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Lorsque la résolution **accorde** une dérogation dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité **doit transmettre** le plus tôt possible une copie de cette résolution à la municipalité régionale de comté (MRC) d'Arthabaska.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :

imposer toute condition, eu égard aux compétences de la MRC, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la Municipalité;

désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Une copie de toute résolution prise par la MRC est transmise, sans délai, à la Municipalité.

Une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général prend effet :

à la date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au cinquième alinéa du présent article;

à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation;

à l'expiration du délai prévu au cinquième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.

La municipalité doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation. »

Article 5

(Loi 67)

L'article 12.2 intitulé « Émission du permis » est créé. L'article 12.2 se lit comme suit :

« ÉMISSION DU PERMIS 12.2

Lorsque la dérogation est accordée avant que les travaux n'aient débuté et avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation n'ait été émis, l'officier responsable délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont rencontrées, incluant le paiement du tarif requis, toutes les conditions prévues à la résolution de la municipalité et, lorsque requis de la MRC, sont remplies, le cas échéant, et si la demande, ainsi que tous les plans et documents exigés, sont conformes aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement applicable ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure. »

Article 6

(Proposition)

L'article 15 intitulé « Caducité d'une dérogation mineure » est créé.
L'article 15 se lit comme suit :

« CADUCITÉ D'UNE DÉROGATION MINEURE 15

Une dérogation mineure devient caduque lorsque :

les travaux en cours ou déjà exécutés et pour lesquels la dérogation mineure a été accordée ont fait l'objet de modification rendant ceux-ci conformes aux dispositions applicables dans la réglementation d'urbanisme;

les travaux pour lesquels la dérogation mineure a été accordée, ne sont pas réalisés ou ne sont pas en voie de réalisation selon un permis d'opération cadastrale ou de construction ou d'un certificat d'autorisation valide, et ce, dans un délai de 12 mois suivant l'adoption de la résolution de la Municipalité ou de la MRC, le cas échéant.

Dans le cas où une dérogation mineure devient caduque, une nouvelle demande de dérogation mineure pour le même objet peut être formulée. »

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis public aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement n° 309 amendant le règlement sur les dérogations mineures

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance tenue le 7 février 2022, le conseil municipal de la Saints-Martyrs-Canadiens a adopté, par résolution, le projet de règlement intitulé « Règlement n° 309 amendant le règlement sur les dérogations mineures n° 84 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens »

Description du secteur concerné :

- l'ensemble du territoire est concerné par l'une ou l'autre des dispositions du règlement.

Ce règlement aura pour objet de modifier le règlement sur les dérogations mineures afin :

- D'apporter des ajustements concernant les dispositions applicables dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, et ce, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi 67 intitulée *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*;
- D'ajouter une caducité à la résolution accordant une dérogation mineure.

AVIS est par la présente donné, de la tenue d'une **consultation écrite** du 15 février 2022 au 3 mars 2022.

Cette consultation écrite permettra d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. Toute personne peut transmettre des commentaires écrits par courriel au info@saints-martyrs-canadiens.ca ou par courrier au 13, chemin du Village, Saints-Martyrs-Canadiens, Québec G0P 1A1.

Le projet de règlement est disponible pour consultation sur le site Internet de la Municipalité : www.saints-martyrs-canadiens.ca. Ce projet ne comprend pas de dispositions devant faire l'objet d'une approbation référendaire.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS, CE
15 FÉVRIER 2022.

Thérèse N Lemay

Directrice générale

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

RÈGLEMENT N° 310

**Amendant le règlement de permis et certificats n° 212
de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens**

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, tenue conformément à la loi, en vidéo conférence, ce 7 février 2022 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) Michel Prince, France Darveau, Laurent Garneau, Michel Lequin, Guy Thériault, Denis Perreault. Formant quorum sous la présidence de Gilles Gosselin, maire.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de permis et certificats n° 212;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de permis et certificats;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'ajuster les dispositions relatives aux piscines résidentielles à la suite des modifications faites au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajouter un document d'accompagnement supplémentaire lors de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour rénovation, soit un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.3, intitulé « Forme et contenu de la demande de la demande de permis de construction » est modifié par le remplacement du contenu du paragraphe f). Le contenu du paragraphe f) est maintenant le suivant :

« f) un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre de la délimitation et des dimensions du ou des terrains et du ou des bâtiments; »

Article 3

L'article 5.3, intitulé « Documents d'accompagnement de la demande de certificat d'autorisation pour rénovation » est modifié par l'ajout de l'expression « (réalisé par un arpenteur-géomètre) » à la suite de de l'expression « objet de la demande ». Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« Les documents requis sont : un plan de localisation de la construction faisant l'objet de la demande (préparé par un arpenteur-géomètre), ainsi que toute information nécessaire à sa vérification des prescriptions du règlement de zonage. »

Article 4

La section 13.6, intitulée « Certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine », est créée. Le contenu de la section est le suivant :

« 13.6 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE PISCINE

13.6.1 DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine doit être accompagnée de toute information nécessaire à sa vérification des prescriptions du règlement de zonage ainsi que des plans et des informations suivantes :

- L'identification du demandeur : nom, prénom et adresse du propriétaire et, si applicable, nom, prénom et adresse du représentant dûment autorisé ainsi que le nom de l'entrepreneur.
- Toutes les caractéristiques se rapportant à la piscine : hauteur, superficie, distance avec les bâtiments, les ouvrages et les équipements.
- Toutes les caractéristiques se rapportant à la clôture : hauteur, espacement entre les barreaux et le sol, type de matériaux, emplacement de la porte, les détails du mécanisme de fermeture, etc.
- Le plan d'implantation indiquant l'emplacement de la piscine, de la plateforme d'accès, du système de filtration et de tout autre équipement en lien avec le fonctionnement de la piscine par rapport aux bâtiments, aux lignes de propriété et aux lignes de rue, de même qu'aux fils électriques.
- La présence ou non d'ouverture dans un mur servant de clôture de protection autour de la piscine. Lorsqu'une ouverture est présente, fournir les caractéristiques de l'ouverture (hauteur par rapport au sol, son ouverture maximale, etc.).
- Lorsqu'il y a une piscine dotée d'un plongeoir, un plan indiquant l'ensemble des caractéristiques de la piscine et le respect de la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation.

13.6.2 CONDITIONS D'ÉMISSION

L'officier responsable émet un certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine lorsque :

- a) la demande est conforme aux règlements de construction, de zonage et au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation pour le stationnement ou le remisage de roulotte ou d'habitation motorisée a été payé.

13.6.3 DÉLAI D'ÉMISSION

L'officier responsable a un délai de trente (30) jours pour émettre le certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine, à compter de la date de réception de la demande, présentée conformément aux dispositions du présent règlement.

13.6.4 CADUCITÉ

Le certificat est caduc après un an (1 an) de la date d'émission du certificat d'autorisation pour l'installation d'une piscine. »

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis public aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement d'amendement au règlement de permis et certificats n° 212 concernant l'ensemble du territoire

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance tenue le 7 février 2022, le conseil municipal de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté, par résolution, le projet de règlement intitulé « Règlement n° 310 amendant le règlement de permis et certificats n° 212 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens ».

Description de la zone concernée :

- l'ensemble du territoire est concerné.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le règlement de permis et certificats afin :

- de mettre à jour les dispositions applicables à l'émission d'un certificat d'autorisation portant sur les piscines à la suite des modifications faites au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1).
- d'ajouter un document d'accompagnement supplémentaire lors de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation pour rénovation, soit un plan de localisation réalisé par un arpenteur-géomètre.

AVIS est par la présente donné, de la tenue d'une **consultation écrite** sera tenue du 15 février 2022 au 3 mars 2022 .

Cette consultation écrite permettra d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur ce projet de règlement. Toute personne peut transmettre des commentaires écrits par courriel à info@saints-martyrs-canadiens.ca ou par courrier au 13, chemin du Village, Saints-Martyrs-Canadiens, Québec G0P 1A1.

Le projet de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Municipalité : www.saints-martyrs-canadiens.ca. Ce projet ne comprend pas de dispositions devant faire l'objet d'une approbation référendaire.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS, CE 15 FVRIER 2022.

Thérèse N Lemay
Directrice générale

RÈGLEMENT N° 311

**Amendant le règlement de zonage n° 208
de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens**

À une séance régulière du conseil de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens, tenue conformément à la loi, par télé conférence (covide-19), ce 7 février 2022 et à laquelle sont présents(es) les conseillers(ères) Michel Prince, France Darveau, Laurent Garneau, Michel Lequin, Guy Thériault, Denis Perreault. Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Gilles Gosselin .

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté le règlement de zonage n° 208;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun d'ajuster les dispositions relatives aux piscines résidentielles à la suite des modifications faites au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens désire ajuster l'implantation des bâtiments accessoires adjacents aux lacs Nicolet, Rond, au Canard, Coulombe et Sunday afin de favoriser la protection du lac;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire ajuster la définition du terme « rive » avec les dispositions du schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 5.4.5.2 intitulé « Piscine creusée » est créé. Le contenu de l'article se lit maintenant comme suit :

« 5.4.5.2 PISCINE CREUSÉE

Toute piscine creusée ou enfouie de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur de moins de 1,2 m mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'au moins 1,2 m de hauteur et d'au plus 2 m de hauteur.

La piscine doit être clôturée de tous ses côtés. Il ne doit pas y avoir un accès direct de la piscine à partir d'une porte du bâtiment principal. Le mur du bâtiment principal ne doit pas constituer une des parois de la clôture entourant la piscine si cette portion du mur comprend des ouvertures. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être installé sur la porte, soit du côté intérieur et dans sa partie supérieure ou soit du côté extérieur et à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. Le mécanisme doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cette clôture doit aussi agir comme barrière limitant tout accès direct de la résidence ou de tout autre espace ou bâtiment.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 m des parois de la piscine ni à moins de 1 m de tout structure ou équipement fixe. La clôture ne doit pas être constituée d'élément de fixation, de saillie ou d'une partie ajourée facilitant l'escalade.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 10 cm de diamètre. Lorsque la clôture est en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne doivent pas permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Toute piscine creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. Elle doit également être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Il est autorisé d'installer un plongoir sur une piscine conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle.

Aux termes du présent article, une haie ou des arbustes ne sont pas considérés comme une clôture. »

Article 3

L'article 5.4.5.3 intitulé « Piscine hors terre » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« 5.4.5.3 PISCINE HORS TERRE

Toute piscine hors terre ayant une paroi inférieure à 1,20 m de hauteur ou une piscine démontable ayant une paroi extérieure inférieure à 1,40 m de hauteur doit être obligatoirement clôturée au même titre qu'une piscine creusée ou semi-creusée.

Une clôture est obligatoire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès à la piscine. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-corps ayant les caractéristiques suivantes :

- 1- Hauteur minimale de 1,2 m;
- 2- Les espacements ou les ouvertures de la clôture doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
- 3- Doit être dépourvu de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;
- 4- Lorsque la clôture est en mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

La clôture doit être munie d'une porte se refermant et s'enclenchant automatiquement, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine. Le mécanisme de verrouillage automatique doit être

installé sur la porte, soit du côté intérieur et dans sa partie supérieure ou soit du côté extérieur et à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol. Le mécanisme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

Lorsque la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine est rattaché à la résidence, il ne doit pas y avoir un accès direct de la piscine à partir d'une porte du bâtiment principal. Le mur du bâtiment principal ne doit pas constituer une des parois de la clôture entourant la piscine si cette portion du mur comprend des ouvertures. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Dans le cas où la paroi de la piscine hors terre à une hauteur supérieure à 1,20 m ou 1,40 m pour une paroi d'une piscine démontable, la clôture peut être omise. Toutefois, l'escalier donnant accès à la piscine doit être enlevé ou muni d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Toute piscine hors terre doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir. »

Article 4

L'article 5.4.5.4 intitulé « Système de filtration » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« 5.4.5.4 SYSTÈME DE FILTRATION

Le système de filtration de la piscine doit être situé à plus de 1 m de la piscine, sauf s'il est situé sous le patio, la terrasse ou le plancher d'accès à la piscine. »

Article 5

L'article 5.4.5.5 intitulé « Spa » est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« 5.4.5.5 SPA

Tout spa doit être clôturé au même titre qu'une piscine creusée, de façon à contrôler l'accès au spa lorsque celui-ci n'est pas utilisé. La clôture peut être omise si le spa est muni d'un couvercle rigide sécuritaire verrouillé.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un spa situé à l'intérieur d'un abri à spa fermé, la porte d'accès de l'abri à spa doit se refermer, s'enclencher et se verrouiller automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant sans présence d'un adulte. »

Article 6

L'article 9.24 intitulé « Dispositions applicables aux bâtiments accessoires adjacents aux lacs Nicolet, Rond, au Canard, Coulombe et Sunday est créé. Le contenu de l'article se lit comme suit :

« 9.24 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ADJACENTS AUX LACS NICOLET, ROND, AU CANARD, COULOMBE ET SUNDAY

Nonobstant les autres dispositions au règlement de zonage, pour l'ensemble des terrains adjacents aux lacs Nicolet, Rond, au Canard, Coulombe et Sunday, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'implantation d'une piscine est interdite dans la cour arrière;
- L'implantation d'un garage est interdite dans la cour arrière;
- L'implantation d'une remise est autorisée lorsque la fondation est sur pieux ou sur blocs de béton. Une fondation coulée en béton est interdite. »

Article 7

Le chapitre 10 intitulé « Terminologie » est modifié par :

- L'ajout des définitions suivantes :

« PISCINE DÉMONTABLE

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Une piscine qui est enfouie en totalité ou en partie sous le niveau du sol.

PISCINE HORS TERRE

Une piscine à paroi rigide dont la hauteur est d'au moins 1,20 m mesurée à partir du niveau du sol et qui est installée de manière permanente sur la surface du sol. »

- Le remplacement de la définition suivante :

« RIVE

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de **10 m** :

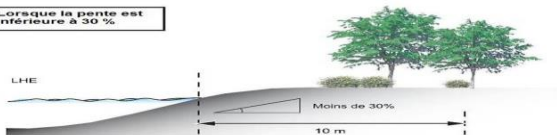
- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de **15 m** :

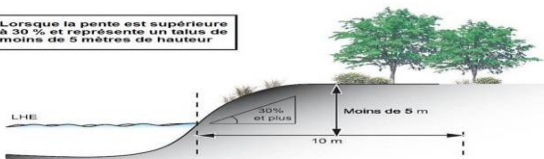
- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Croquis d'une rive

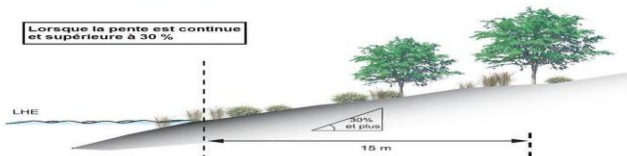
Lorsque la pente est inférieure à 30 %



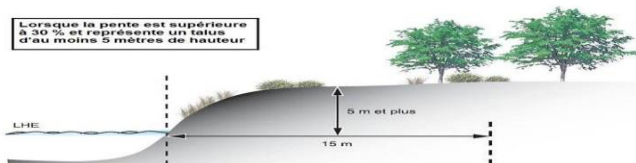
Lorsque la pente est supérieure à 30 % et représente un talus de moins de 5 mètres de hauteur



Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %



Lorsque la pente est supérieure à 30 % et représente un talus d'au moins 5 mètres de hauteur



Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Thérèse N Lemay
Directrice générale

Avis public aux personnes et organismes désirant s'exprimer sur le projet de règlement d'amendement au zonage n° 208 concernant l'ensemble du territoire

Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors d'une séance tenue le 7 février 2022, le conseil municipal de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens a adopté, par résolution, le projet de règlement intitulé « Règlement n° 311 amendant le règlement de zonage n° 208 de la Municipalité de Saints-Martyrs-Canadiens ».

Description de la zone concernée :

- l'ensemble du territoire est concerné.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage afin

- d'ajuster les dispositions relatives aux piscines résidentielles à la suite des modifications faites au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1);
- de mettre à jour les dispositions concernant l'implantation des bâtiments accessoires adjacents aux lacs Nicolet, Rond, au Canard, Coulombe et Sunday t afin de favoriser la protection de lacs;
- de remplacer la définition du terme « Rive ».

AVIS est par la présente donné, de la tenue d'une **consultation écrite** sera tenue du 15 février 2022 au 3 mars 2022 .

Cette consultation écrite permettra d'entendre les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur ce projet de règlement. Toute personne peut transmettre des commentaires écrits par courriel à info@saints-martyrs-

canadiens.ca ou par courrier au 13, chemin du Village, Saints-Martyrs-Canadiens, Québec G0P 1A1, pendant 15 jours suivant la publication de l'avis.

Le projet de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Municipalité : www.saints-martyrs-canadiens.ca. Ce projet comprend des dispositions devant faire l'objet d'une approbation référendaire.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINTS-MARTYRS-CANADIENS,
CE 15 FÉVRIER 2022.

Thérèse N Lemay
Directrice générale



**MESSAGE IMPORTANT
POUR LES UTILISATEURS
DE LA BIBLIOTHÈQUE
MUNICIPALE**

**LE PASSEPORT VACCINAL
(CODE QR) NE SERA PLUS
OBLIGATOIRE À PARTIR DU
DIMANCHE 20 FÉVRIER**

**CADREUX
SURPRISES
POUR LES BÉNÉVOLES**

Nous avons reçu de la MRC d'Arthabaska 2 passes pour faire du ski de soirée et une passe de saison au Mont Gleason plus 3 billets pour assister au match de Tigres de Victoriaville le 25 février 2022.

Le nom des bénévoles qui ont participé à la traversée du Lac Nicolet 2021 incluant les bénévoles de la bibliothèque municipale

Le tirage a eu lieu lundi le 7 février à la vue des membres du conseil par caméra vidéo conférence

1^{er} prix	Madame Denise Laroche (Passe mont Gleason)
2^e prix	M. Guy Désilets (Passe ski soirée)
3^e prix	M. Yvon Lafrance (Passe ski soirée)
4^e prix	Mme Claire Lafrance (3 billets match des tigres)

MERCI AUX DONNATEURS

AVIS TRÈS IMORTANT
DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTS-MARTYRS-CANADIENS

Avant de débiter vos travaux vous avez l'obligation de rencontrer l'inspecteur municipal pour obtenir votre permis pour que votre projet soit réalisé conformément aux directives gouvernementales.

Plusieurs lois provinciales ont été modifiées depuis l'année dernière principalement la loi 67 qui apporte beaucoup de problèmes.

À partir du 1^{er} mars 2022 l'adoption du régime transitoire sur la gestion des rives, du littoral et des zones inondables sera en vigueur.

Si vous ne désirez pas avoir de mauvaise surprise alors prenez toutes les informations nécessaires.

Vous pouvez rejoindre l'inspecteur municipal du lundi au vendredi de 8;00 h à midi et de 13h à 17h.

Téléphone 819-344-5171 poste 3
Cellulaire 819-357-5688



ÉPICERIE DU COIN

TÉL :

819-464-2899

Ouverture de l'épicerie du coin du mardi au dimanche mois de janvier, février, mars 2021

Cantine ouverte du jeudi au dimanche

AVIS IMPORTANT AUX CITOYENS



En période hivernale

Stationnement interdit dans les rues

La municipalité tient à informer toute la population qu'il est présentement **interdit de stationner dans les rues**

jusqu'au printemps. Afin de permettre le déneigement des chemins en toute sécurité. Vous êtes passible de recevoir une contravention de la SQ si vous ne respectez pas le règlement... Merci de votre collaboration.

Centre de
prévention
Suicide
Arthabaska-Érable

Parles-en...
Ta VIE est importante !

Vous pensez au suicide ?

Vous êtes inquiet pour une
personne de votre entourage ?

Vous êtes endeuillé par suicide ?

Nous sommes là pour vous!



Tous nos services sont gratuits et confidentiels.

24 heures par jour • 7 jours par semaine

MRC DE L'ÉRABLE

819 362-8581

MRC D'ARTHABASKA

819 751-2205

PARTOUT AU QUÉBEC

1 866 APPELLE
(1 866 277-3553)



www.cpsae.ca

Formation "AGIR en sentinelle pour la prévention du suicide"
Pour inscription et information: 819 751-8545 poste 4 ou 6

PUBLICITÉ



PHILIPPE TOUTANT, PROP.
(450) -518-4727

CAMP BEAUSÉJOUR : Tel : 418-458-2646

CARRIÈRE SANTS-MARTYRS ERG
Tel : 819-344-5213

BMR/ VIVACO/BONICHOIX HAM-NORD
MATÉRIAUX 819-344-2521 ÉPICERIE 819-344-2422

ÉBÉNISTERIE C. ST-LAURENT INC
TEL : 819-740-9283

ENTRETIEN GÉNÉRAL LEMAY (Patrick)
TEL: 819-352-0226

Juliette St-Amand
(Vitrail, tissage, tricot)
117, chemin du Lac Nicolet
Saints-Martyrs-Canadiens
(819) 344-5589



Érablière Re Pau
118, chemin du Lac Nicolet
Sts-Martyrs-Canadiens QC G0P 1A1
819-344-5589



DRUMMONDVILLE

5224, BOUL. ST-JOSEPH
(QC) J2A 3V9
819 472-3286

VICTORIAVILLE

389, BOUL. DES BOIS-FRANCS N.
(QC) G6P 1G8
819 751-3286

WARWICK

1, ROUTE 116 E.
(QC) J0A 1M0
819 358-3950

QUÉBEC

C.P 57024
G1E 7G3
418 660-4751